

PARIS, le 25/04/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-073

OBJET : Entrée en vigueur de la nouvelle Entente en matière de Sécurité sociale conclue entre la France et le Québec.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2003-015 du 10 janvier 2003.

L'Entente de Sécurité sociale conclue entre la France et le Québec le 17 décembre 2003 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006 abroge et remplace l'Entente générale du 12 février 1979.

Le Québec et la France ont signé à Paris le 17 décembre 2003 une nouvelle Entente en matière de Sécurité sociale qui se substitue à l'Entente générale de Sécurité sociale du 12 février 1979.

Ratifiée par la France le 13 octobre 2005 (loi n° 2005-1274 du 13 octobre 2005) et publiée au JO du 21 février 2007 (décret n° 2007-215 du 19 février 2007), elle est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

Elle est complétée par deux arrangements administratifs entrés en vigueur à la même date : l'arrangement administratif d'application du 30 décembre 2003 et l'arrangement administratif complémentaire du 26 octobre 2004 fixant les modèles de formulaires, tous deux joints en annexe de la circulaire n° DSS/DACI/ 59 du 5 février 2007, objet de la présente diffusion.

Par ailleurs, un avenant n° 1 signé le 17 décembre 2003 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006 (décret n° 2007-214 du 19 février 2007) modifie le Protocole d'Entente du 19 décembre 1998 relatif à la protection sociale des élèves et des étudiants et des participants à la coopération.

Dans l'attente de la circulaire ministérielle qui commentera dans le détail le contenu de la nouvelle entente franco-québécoise, vous trouverez ci-après un exposé des principales dispositions intéressant le recouvrement.

1. Champ d'application

Sur le plan territorial, sont couverts par l'Entente les départements européens et d'outre-mer de la France et le territoire Québécois.

Entrent dans le champ personnel de l'Entente les personnes, quelle que soit leur nationalité, exerçant une activité salariée ou non salariée et qui sont soumises aux législations de Sécurité sociale de l'une des Parties contractantes ou ont acquis des droits en vertu de ces législations, ainsi que les personnes qui sont à leur charge.

L'Entente s'applique également aux fonctionnaires des administrations françaises et aux fonctionnaires du Gouvernement du Québec ainsi qu'à leurs ayants-droit.

Elle ne s'applique pas aux élèves, étudiants et participants à la coopération qui sont soumis aux dispositions spéciales prévues par le Protocole précité du 19 décembre 1998 modifié.

Les personnes entrant dans le champ de l'Entente bénéficient de l'égalité de traitement dès lors qu'elles résident légalement sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties.

2. Législation applicable

L'accord retient classiquement le principe de territorialité : la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire de l'une des Parties est soumise à la législation de cette dernière.

Plusieurs tempéraments sont apportés à ce principe.

- ***Le détachement***

Le salarié envoyé par son employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y exercer temporairement son activité peut rester soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce habituellement son activité pour autant que la durée prévisible du détachement n'excède pas trente six mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne arrivée au terme de la période de son détachement.

Cette période peut faire l'objet d'une prolongation pour une durée prévue d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays dès lors que le travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue.

Un délai minimum d'un an doit être respecté entre deux détachements d'une même personne.

La personne qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'une Partie et qui effectue pour son compte une prestation de service sur le territoire de l'autre Partie, peut demeurer soumise à la législation du pays habituel d'emploi à condition que cette activité n'excède pas une durée d'un an et qu'elle soit en rapport direct avec celle qu'elle exerce habituellement. Aucune prolongation n'est prévue.

L'Entente prévoit par ailleurs, que le non salarié qui vient à exercer pour une durée inférieure à 3 mois la même activité considérée comme salariée sur le territoire de l'autre Partie peut demeurer soumis, pendant cette période, à la législation du lieu habituel d'emploi.

- ***La double activité***

La personne qui exerce simultanément au cours de la même année civile, une activité salariée sur le territoire d'une Partie et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou une activité non salariée sur chacun des deux territoires, relève de la législation sociale de chaque pays, au titre de l'activité exercée sur son territoire.

Par exception, le salarié qui exerce pour une période inférieure à 3 mois une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie est exempté du versement des cotisations et contributions au titre de cette activité.

- ***Le transport aérien international***

Le personnel navigant des entreprises de transports aériens internationaux travaillant sur le territoire des deux Parties est soumis à la législation applicable sur le territoire où est situé le siège social de l'entreprise employeur.

Toutefois le salarié employé par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie est soumis à la législation de cette dernière. En tout état de cause, le salarié qui travaille de manière prépondérante sur le territoire où il réside, est soumis, pour ce qui concerne cette activité, à la législation de son lieu de résidence même si l'employeur n'a ni siège, ni succursale ni représentation permanente sur ce territoire.

- ***Les gens de mer***

La personne qui travaille à bord d'un navire est soumise à la législation de la Partie dont ce navire bat pavillon.

- ***Les personnels de l'Etat***

Les personnels au service de l'une des Parties demeurent soumis à la législation de celle-ci lorsqu'ils sont affectés sur le territoire de l'autre Partie.

Par ailleurs, la personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi pour le compte de l'autre Partie est soumise à la législation de son lieu de résidence.

Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions qui précèdent à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

3. Certificats d'assujettissement

L'article 3 de l'arrangement administratif d'application de l'Entente précise la procédure de délivrance des certificats d'assujettissement attestant de la législation à laquelle est soumis le travailleur intéressé (formulaire SE 401-Q-201).

Ce certificat est délivré sur demande de l'employeur ou du non salarié, par l'institution de la Partie dont la législation demeure applicable. En France il s'agit de la caisse dont relève le non salarié ou la CPAM dans la circonscription de laquelle se trouve l'employeur.

Toutefois, en cas de prolongation, au-delà de 36 mois de la durée de détachement d'un salarié, l'accord préalable des organismes de liaison français (le CLEISS) et québécois est requis. La décision prise d'un commun accord est communiquée aux organismes d'affiliation intéressés ainsi qu'au travailleur concerné.

Il convient de rappeler qu'en cas de missions inférieures à 3 mois, il existe une procédure simplifiée de délivrance des certificats de maintien au régime français de Sécurité sociale (lettre circulaire n° 2005-039 du 21 février 2005).

La caisse primaire du siège de l'entreprise délivre à l'avance aux entreprises qui en font la demande le formulaire S 9203 «Avis de mission» qui est complété par l'employeur au moment du départ du salarié et dont un exemplaire est adressé à la CPAM, l'autre étant remis au salarié.

4. Dispositions diverses

Les requêtes, déclaration ou recours en matière de Sécurité sociale qui doivent être présentées dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de l'une des Parties sont recevables lorsqu'ils sont présentés dans ce même délai à l'autorité, ou à l'institution correspondante de l'autre Partie.

Pour l'application tant de l'Entente que de la législation de Sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes et les institutions de Sécurité sociale des deux pays se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

Cette entente administrative retenue dans tous les accords internationaux de Sécurité sociale n'autorise, sur chacun des territoires, qu'un recouvrement amiable des cotisations et contributions sociales dues à l'autre Partie.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

[Voir la circulaire ministérielle](#)